

Niort, le 26 juillet 2005

Monsieur le Ministre,

Dans l'exercice de mon mandat parlementaire en circonscription, j'ai été amenée à rencontrer une jeune femme qui avait découvert, entre les mains d'un adolescent, une revue particulièrement violente, que je vous joins –pour information, et portant le titre révélateur de « brut ».

Soit disant achetée en grande surface, j'ai voulu moi-même constater la véracité de cette allégation, tant ma surprise était grande .En effet, les grandes surfaces, qui offrent un service presse aux clients, sont souvent envahies d'un public « jeune » qui feuillette et regarde les magazines proposés, et je ne pouvais imaginer qu'une telle revue soit ainsi livrée en libre pâture à un tel public.

La démarche entreprise m'a permis d'acquérir l'exemplaire que je vous envoie pour un montant de 4 euros<sup>90</sup>. J'ai pu, par ailleurs constater que cette revue interdite aux moins de 12 ans( donc légalement accessible dès l'âge de 12 ans et un jour) était située à hauteur normale, c'est-à-dire à hauteur de regards, qu'elle pouvait être feuilletée, et d'ailleurs qu'elle l'avait été. Les services de l'Etat, que j'ai saisi m'ont toutefois indiqué, après visite sur place, que la hauteur réglementaire( 1m70) était respectée, ce que je ne mets pas en doute.

Après avoir saisi :

- les services de l'Etat, qui m'ont confirmé que la réglementation était respectée,
- la commission chargée des publications destinées à l'enfance ou à l'adolescence, qui m'a informé ne rien pouvoir faire car leur avis ne pouvait être donné qu'en amont de la parution,

je vous sollicite afin que vous puissiez prendre connaissance de la littérature offerte à nos enfants,adolescents et plus largement à nos concitoyens et en tirer d'éventuelles conclusions en y donnant des suites laissées à votre discrétion, mais toutefois énoncées dans le cadre d'une compétence liée.

En effet j'invoque la loi n° 49956 du 16 juillet 49 relative aux publications pouvant constituer un danger pour la jeunesse (modifiée par les lois du 29 novembre 1954 et 31 décembre 1987) qui prévoit la possibilité pour le ministre de l'Intérieur de prendre, par arrêté, une décision d'interdiction de vente aux mineurs, à l'exposition à la vue du public ou à la publicité. C'est pourquoi, par la présente, je vous demande d'user du pouvoir qui vous est conféré par la loi, pour prendre les mesures qui s'imposent au regard du contenu de cette revue. Je pense en effet que la vision de telles images de violence est de nature à perturber certaines personnalités fragiles comme peuvent l'être nos jeunes en devenir.

Respectueuse des libertés en général et de la liberté de la presse en particulier je ne puis toutefois me résoudre à accepter que la violence soit ainsi banalisée et que nos enfants soient, volontairement pollués et involontairement soumis à de telles images.

Comptant sur votre juste appréciation du sens de ma saisine, et de son caractère non abusif ou liberticide, ainsi que sur votre volonté de tordre le coup au terrorisme sous toute ses formes, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

G. P-Gaillard